

BVGer C-5176/2009 vom 15. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5176_2009

FR: TAF C-5176/2009 du 15 novembre 2010

IT: TAF C-5176/2009 del 15 novembre 2010

Regeste

Personnes relevant du domaine de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas individuels d'une extrême gravité, au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi, rendues par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, la LTAF et la LTF, à moins que la LAsi n'en dispose autrement (cf. art. 6 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 106 LAsi et art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Selon l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation de l'ODM, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la LAsi, aux conditions suivantes : a) la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b) le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c) il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de

l'intégration poussée de la personne concernée.

E. 3.2

Cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a remplacé les alinéas 3 à 5 de l'art. 44 LAsi, qui prévoyaient la possibilité d'octroyer l'admission provisoire aux requérants d'asile se trouvant dans un cas de détresse personnelle grave, lorsqu'aucune décision exécutoire n'avait été rendue dans les quatre ans suivant le dépôt de leur demande d'asile. Par rapport à l'ancienne réglementation, l'art. 14 al. 2 LAsi a élargi le cercle des bénéficiaires aux requérants d'asile déboutés et a amélioré leur statut juridique, dès lors qu'ils reçoivent une autorisation de séjour et non plus une admission provisoire (cf. pour plus de détails, cf. ATAF 2009/40 consid. 3.1 p. 562).

E. 3.3

Si les cantons doivent se prononcer en premier lieu sur l'octroi d'autorisations de séjour sur la base de l'art. 14 al. 2 LAsi, la compétence décisionnelle appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM, qui peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 14 al. 2 LAsi et art. 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201] en relation avec l'art. 99 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]). Contrairement aux autres procédures de droit des étrangers, la personne concernée ne se voit reconnaître la qualité de partie que lors de la procédure d'approbation (cf. art. 14 al. 4 LAsi; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_853/2008 du 28 janvier 2009 consid. 3.1 et ATAF 2009/40 consid. 3.4 p. 563s.).

E. 3.4

Les critères à prendre en considération pour l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi étaient énumérés, au 1er janvier 2007, à l'art. 33 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OA 1, RO 2006 4739s.). A compter de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution, cette disposition a été abrogée et remplacée par l'art. 31 OASA, qui s'applique en l'espèce, le SPOP s'étant déclaré disposé à faire usage de l'art. 14 al. 2 LAsi en date du 9 juillet 2008.

E. 4.1

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATAF 2009/40 consid. 5.2 p. 568ss). Il est arrivé à la conclusion que la notion de cas de rigueur grave de cette disposition correspondait à celle de cas individuel d'une extrême gravité existant en droit des étrangers à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, auparavant à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), étant précisé qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 LAsi, ces deux derniers articles ne peuvent s'appliquer en cas de procédure d'asile en raison de l'exclusivité de cette dernière. Par ailleurs, il faut relever que la liste des critères énumérés de manière exemplative à l'art. 31 OASA se rapporte tant à l'art. 14 al. 2 LAsi qu'à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4.2

La teneur du texte de l'art. 14 al. 2 LAsi et son emplacement dans la loi (exclusivité de la procédure d'asile) indiquent clairement que les conditions d'application de cette disposition doivent être restrictives, comme le sont celles des cas de rigueur du droit des étrangers (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.1 p. 571, ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589s.; ATF 130 II 39

consid. 3 p. 41s.).

E. 4.3

Selon la pratique et la jurisprudence concernant les cas personnels d'extrême gravité, développées surtout en rapport avec l'art. 13 let. f OLE, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Compte tenu de la nécessité de procéder à un examen individuel, les critères développés par le Tribunal fédéral et repris par l'art. 31 al. 1 OASA ne constituent pas un catalogue exhaustif ni ne doivent être remplis cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2 p. 571s.). Il y a en particulier lieu de tenir compte de la situation particulière des personnes qui se trouvent ou se trouvaient en procédure d'asile (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 p. 128). D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590 et réf. citées).

E. 4.4

Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. art. 31 al. 1 let. c OASA; ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 5.1

En l'occurrence, A. _____, actuellement âgé de 21 ans, est arrivé en Suisse il y a huit ans et demi. Il apparaît ainsi qu'il a passé son adolescence - à savoir une période significative de son existence (cf. consid. 4.4) - sur le territoire helvétique. Il n'en demeure pas moins qu'il est arrivé en Suisse à un âge relativement avancé (presque treize ans) après avoir été scolarisé plusieurs années dans son pays d'origine. Une fois en Suisse, il a poursuivi sa

scolarité obligatoire, d'abord dans des classes d'accueil puis en VSO et a obtenu son certificat d'études en juillet 2006. Il a ensuite effectué une classe de raccordement d'une année, qui s'est terminée par un échec, puis a entamé une formation de polymécanicien à l'Ecole professionnelle de Sainte-Croix, qu'il a cependant interrompue au premier semestre, fin 2007, en raison de ses résultats insuffisants. Il a par la suite effectué divers stages dans la vente et a obtenu une place d'apprentissage comme gestionnaire de commerce de détail en août 2008, mais n'a pas pu effectuer sa formation, faute d'avoir été autorisé par les autorités à exercer une activité lucrative. Il a décroché un nouveau contrat d'apprentissage en mars 2009 et un autre en juin 2009 ainsi qu'une promesse d'engagement dans une société informatique, datée du 16 août 2010, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de séjour. L'intéressé n'a ainsi réussi aucune formation depuis la fin de sa scolarité obligatoire, il y a quatre ans. Néanmoins, force est de reconnaître qu'il a été empêché de faire un apprentissage par les autorités du marché de l'emploi, ce dont on ne peut le tenir pour responsable (cf. art. 31 al. 5 OASA).

E. 5.2

Il ressort du dossier qu'il maîtrise très bien le français et qu'il a joué au sein d'une équipe de football de 2004 à 2006, dont il a été le capitaine, et qu'il a renoncé à une sélection afin de se consacrer à ses études. Il ne saurait toutefois se prévaloir d'une bonne intégration sociale. En effet, il a été condamné une première fois, en août 2006, à cinq demi-journées de prestations en travail pour voies de fait et brigandages et s'est vu infliger, le 17 juin 2008, une condamnation pour brigandage à une peine privative de liberté de huit mois, avec un sursis de quatre ans. Dans l'examen des conditions de séjour, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale, qui prend en compte les perspectives de réinsertion sociale du condamné. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par cette autorité peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (cf. dans ce sens ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 2C_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 9.3). En l'occurrence, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a accordé le sursis au recourant, du fait qu'il avait trouvé une place d'apprentissage, qu'il semblait vouloir tourner la page et qu'il disait avoir commis ces infractions dans une période assez perturbée de sa vie, mais a toutefois assorti ce sursis d'un délai d'épreuve de longue durée. Il y a lieu de préciser que, contrairement à ce que le recourant soutient, l'infraction commise est grave, dans la mesure où le brigandage est, en soi, déjà une forme aggravée du vol et, de plus, que la culpabilité de l'intéressé a été jugée importante. En effet, le Tribunal précité a retenu dans son jugement que l'intéressé n'avait pas hésité à faire preuve de violence pour s'attaquer à des jeunes, alors qu'il avait déjà été condamné au mois d'août 2006 pour des faits analogues, et que malgré les regrets qu'il avait exprimés, il n'avait toujours pas dédommagé ses victimes lors du jugement. Au vu de ces condamnations pénales, il apparaît non seulement que l'intéressé n'a pas respecté l'ordre juridique suisse (cf. art. 31 al. 1 let. b OASA), mais, de plus, étant donné son comportement, que son intégration sociale ne peut être qualifiée de bonne. Le fait qu'il n'ait pas commis de nouvelles infractions depuis lors ne saurait modifier cette appréciation, dans la mesure où les faits qui lui ont été reprochés dans le jugement du 17 juin 2008 datent de septembre 2007, soit d'il y a environ trois ans, et que le délai d'épreuve de quatre ans qu'il s'est vu impartir n'est pas encore échu.

E. 5.3

L'intéressé a invoqué qu'un renvoi de Suisse risquait de le séparer des membres de sa famille, en raison de leur double origine, russe et algérienne, qu'il dépendait encore largement d'eux et qu'il serait confronté à un milieu social inconnu ainsi qu'à des conditions de vie difficiles. S'il y a effectivement lieu de tenir compte des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance lors de l'examen d'un cas de rigueur (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA), il convient toutefois de préciser qu'une autorisation de séjour fondée sur un cas d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal de céans (cf. ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires et scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier. En l'occurrence, le Tribunal est conscient qu'un retour en Russie ne sera pas exempt de difficultés de réintégration pour le recourant. Il faut toutefois relever qu'il est né dans ce pays et n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de douze ans et demi, et que le russe demeure sa langue maternelle. Enfin, comme vu ci-dessus, force est également de constater qu'il ne s'est pas créé en Suisse des attaches si profondes et irréversibles qu'un retour au pays d'origine constituerait un déracinement complet. Par ailleurs, le Tribunal a jugé, dans la cause C-5172/2009, qu'on pouvait exiger de la mère, du beau-père et de la demi-soeur de l'intéressé qu'ils se réinstallent soit en Algérie, soit en Russie, auquel cas le recourant bénéficierait de leur présence, ce qui ne manquerait pas de faciliter son retour. A cet égard, il faut encore préciser que, dans la mesure où l'intéressé est majeur, son sort ne doit pas nécessairement suivre celui du reste de sa famille, le fait qu'il vive actuellement avec eux n'étant pas déterminant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-332/2006 du 27 mars 2009 consid. 4.7).

E. 5.4

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un niveau d'intégration particulièrement poussé, de sorte qu'il ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 14 al. 2 LAsi et 31 OASA. Cela étant, le Tribunal peut se dispenser d'examiner si la condition de l'art. 31 al. 2 OASA, à savoir que l'intéressé doit justifier de son identité, est réalisée en l'espèce.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 juin 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.